

einander bestehen. Die militärische Untersuchung bezweckt die Feststellung der Vorgänge im Hinblick auf deren militärrechtliche Bedeutung vom Gesichtspunkt des Art. 16 MO aus, wofür der bürgerliche Untersuchungsrichter nicht zuständig ist; eine bürgerliche Untersuchung kann sich auf dieselben Vorgänge als Tatbestände von Delikten des kantonalen Strafrechts beziehen, wobei die militärische Untersuchung keinerlei präjudizierende Wirkung hat. Die Frage aber, ob vom Standpunkt des militärischen Rechts aus hier richtig vorgegangen worden ist, ob eine eigentliche Untersuchung zu führen oder der Tatbestand in anderer Weise abzuklären ist, hat mit der Abgrenzung der beiden Jurisdiktionen nichts zu schaffen und kann daher vom Bundesgericht im Kompetenzkonfliktsverfahren des Art. 223 MStrG von vornherein nicht geprüft werden.

3. — Der Rekurrent hat auch noch den Art. 58 BV angerufen. Soweit er mit dem verfassungsmässigen Richter die bürgerliche Strafbehörde meint, deckt sich dieser Beschwerdegrund mit Art. 223 MStrG. Soweit der Rekurrent damit innerhalb des militärischen Verfahrens ein unrichtiges Vorgehen rügen will, kann darauf wiederum nicht eingetreten werden. Es würde sich dabei um einen Beschwerdegrund des staatsrechtlichen Rekurses handeln. Dieser ist aber nur gegeben gegenüber kantonalen, nicht auch gegenüber eidgenössischen Behörden (OG Art. 178¹).

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Die Beschwerde wird abgewiesen, soweit darauf eingetreten werden kann.

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE

JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

20. Arrêt du 26 mars 1931

dans la cause Thiébaud contre Neuchâtel.

Art. 2 lit. a LTM: Il y a lieu de considérer comme « incapables de subvenir à leur existence par leur travail », au sens de cet article — et par conséquent comme dispensés de la taxe militaire lorsqu'ils n'ont pas de fortune — ceux qui, à raison de leurs infirmités, ne gagnent pas le minimum (600 fr.) qui, d'après la loi, est nécessaire à l'existence.

A. — Le recourant n'appartient pas à l'armée. Le fisc neuchâtelois ayant refusé, pour l'année 1930, de le libérer complètement de l'impôt militaire — maintenu à la taxe personnelle — sa mère recourut au Président de la Commission cantonale de recours en matière fiscale. Elle fit valoir que son fils était malade et « peu débrouillard », qu'il trouvait difficilement du travail et qu'il n'avait pas gagné en 1929 plus de 300 fr., y compris 90 fr. d'allocations de chômage.

B. — Par décision du 15 janvier 1931, le Président de la Commission a rejeté le pourvoi. Il a estimé que l'état malade de Thiébaud et les difficultés qu'il rencontrait à gagner sa vie ne permettaient pas de le dispenser

de la taxe personnelle. Aux termes de l'art. 2 lit. a LTM, cette exemption n'aurait pu lui être accordée que s'il s'était trouvé dans l'impossibilité absolue de subvenir à son existence.

C. — Thiébaud a interjeté, par l'entremise de sa mère, un recours de droit administratif tendant à ce que le Tribunal fédéral annule la décision du 15 janvier 1931. Il a joint au pourvoi une déclaration du dispensaire antituberculeux du district de La Chaux-de-Fonds certifiant qu'il a été amputé du pied droit atteint de tuberculose, et qu'il est incapable de travailler d'une façon régulière, étant par surcroît débile mental.

L'Administration fédérale des Contributions et le Président de la Commission neuchâteloise de recours en matière fiscale concluent au rejet du pourvoi.

Considérant en droit :

1. — Comme le recourant et sa mère sont inexpérimentés en matière administrative et procédurale, il y a lieu de tenir compte de la déclaration du dispensaire antituberculeux du district de La Chaux-de-Fonds qu'ils ont produite devant le Tribunal fédéral.

2. — Le recourant déclare qu'en 1929, son gain n'a pas dépassé 300 fr. En se bornant à lui réclamer la taxe personnelle, l'autorité cantonale a, de son côté, implicitement évalué son revenu à un montant inférieur au chiffre de 600 fr. que la loi exonère de l'impôt parce qu'elle le considère comme le minimum indispensable à la vie. Etant données les conditions physiques et mentales du recourant, il y a lieu d'admettre que cette appréciation est conforme à la vérité. Il reste, dès lors, à examiner si, dans ces conditions, celui-ci peut se prévaloir de l'art. 2 lit. a LTM aux termes duquel sont dispensés de la taxe militaire « les indigents secourus par l'assistance publique, ainsi que ceux qui, par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, sont incapables de subvenir à leur existence par leur travail et ne possèdent pas une

fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille ».

En l'espèce, il est établi que le recourant n'a pas été secouru par l'assistance publique (les allocations de chômage ne rentrent pas dans cette notion), qu'il ne possède pas de fortune et que des infirmités physiques et mentales réduisent considérablement sa capacité de travail. La question se pose, en revanche, de savoir s'il est incapable, au sens de la loi, de « subvenir à son existence par son travail ». La réponse dépend de ce qu'il faut entendre par l'« incapacité » dont parle la loi : s'agit-il d'une incapacité absolue de gagner quoi que ce soit, ou d'une incapacité relative de gagner la somme de 600 fr. que la loi exonère de l'impôt ? Tandis que le terme « erwerbsunfähig » dont se sert le texte allemand est plutôt favorable à l'interprétation plus sévère (l'on ne peut, en effet, à proprement parler, considérer comme « erwerbsunfähig » que celui qui est incapable de gagner la moindre chose), le texte français est, en revanche, explicite dans l'autre sens, car même celui qui, tout en gagnant quelque chose, n'arrive pas à couvrir ses frais d'entretien est incapable de « subvenir à son existence par son travail ». Or, le texte français exprime mieux la pensée du législateur, car la solution qui en découle est plus en harmonie avec le système de la loi que l'application littérale du texte allemand. Aux termes de l'art. 2 lit. a, l'invalidé qui a une fortune suffisante pour son entretien n'a, en effet, pas droit à l'exonération d'impôt. Il faut donc que le rendement de cette fortune atteigne au moins le minimum nécessaire à l'existence, soit 600 fr. (cfr. v. SALIS III N° 1315) pour que l'invalidé ne soit pas dispensé de la taxe. De ce fait, il est permis de conclure, qu'à défaut de fortune, la capacité de travail doit, conformément au texte français de l'art. 2 a LTM, être telle que l'intéressé puisse se procurer le minimum nécessaire à son entretien.

Etant donné son état physique et intellectuel, le recou-

rant n'est pas en mesure de gagner ce minimum. Il s'en-suit qu'il est au bénéfice de l'art. 2 lit. a LTM et ne doit donc pas même la taxe personnelle.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et le recourant est exonéré du paiement de la taxe militaire pour l'année 1930.

21. Auszug aus dem Urteil vom 19. März 1931

i. S. **Büchler und Konsorten gegen eidg. Steuerverwaltung.**

Stempelabgaben. Gewinnanteile, die den Mitgliedern einer Genossenschaft auf Grund ihres genossenschaftlichen Beteiligungsrechtes ausgerichtet werden, unterliegen der eidgenössischen Stempelabgabe auf Coupons, auch wenn die Genossenschaft keine besonderen Ausweise für die Geltendmachung des Gewinnbeteiligungsanspruchs (Coupons oder andere Urkunden) ausgegeben hat.

(Tatbestand gekürzt.) A. — Die am 16. Januar 1891 gegründete Genossenschaft « Vereinsdruckerei » mit Sitz in Bern (SHAB 1891, Nr. 22 vom 2. Februar 1891) bezweckt nach ihren Statuten vom 18. November 1922 den Betrieb einer oder mehrerer Buchdruckereien und die Herausgabe von Zeitungen, speziell des « Anzeigers für die Stadt Bern » (Art. 1). Das notwendige Genossenschaftskapital wird durch die Genossenschafter beschafft. Die Höhe des Beitrages eines jeden Genossenschafters wird durch die Genossenschaft bestimmt (Art. 4). Der Gewinnanteil eines Genossenschafters richtet sich nach der Höhe seiner Beteiligung am Genossenschaftskapital (Art. 25, Abs. 3). Mitglieder der Genossenschaft sind diejenigen Firmen und Personen, die ihr zur Zeit angehören oder in Zukunft durch die Generalversammlung als solche aufgenommen werden (Art. 28, Abs. 1). Die Aufnahmebedingungen, insbesondere die Art und Grösse der von ihnen

zu leistenden Beiträge, werden in jedem einzelnen Fall von der Generalversammlung in Würdigung aller Verhältnisse festgestellt (Art. 29, Satz 2). Einem ausgeschlossenen Genossenschafter wird der nach seiner Kapitalbeteiligung auf den letzten 31. Dezember berechnete Anteil am Reinvermögen der Genossenschaft innerhalb 6 Monaten seit dem Ausschluss ohne Zins ausbezahlt (Art. 32). — Zur Zeit besteht die Genossenschaft aus 8 Mitgliedern, von denen 4 über je 2 Anteilsrechte, 4 über je ein Anteilsrecht an der Genossenschaft (im Ganzen 12 Anteile) verfügen.

Die Genossenschaft hat am 23. März 1918 an die Mitglieder 12 Obligationen ausgegeben. Sie lauten :

« Obligation. Die Vereinsdruckerei Bern anerkennt Herrn ein Kapital von 40,000 Fr. (Vierzigtausend Franken) schuldig zu sein und verpflichtet sich, dasselbe mit 5 % jährlich zu verzinsen. Das Kapital ist unkündbar und wird nur nach gegenseitiger Verständigung zurückbezahlt. Eine Verpfändung oder Abtretung dieser Obligation ist ungültig ». In den Bilanzen der Genossenschaft wird ein Posten « Obligationen 480,000 Fr. » aufgeführt. In den Jahren 1922-1929 wurde auf diesen Obligationen ein Zins von 7 % ausgerichtet. Ausserdem haben die Genossenschafter Gewinnanteile bezogen, welche sich 1922 bis 1929 zwischen 10,500 Fr. und 19,000 Fr. pro Anteil und Jahr bewegen.

Die Genossenschaft hat in den Jahresaufstellungen für die eidgenössischen Stempelabgaben nur die Zinsauschüttungen auf die Obligationen mit jährlich 33,600 Fr. angegeben. Die Abgabe wurde von der Steuerverwaltung jeweilen zum Satz von 3 % (Abgabe auf Coupons von Stammanteilen) festgesetzt und von der Abgabeschuldnerin entrichtet. Weiterhin hat die Genossenschaft im Jahre 1928 eine Abgabe von 7200 Fr. auf einem Stammkapital von 480,000 Fr. (vor dem 1. April 1918 ausgegebene Stammkapitalanteile) bezahlt. Nicht angemeldet und bisher nicht versteuert wurden die erwähnten besonderen Gewinnausschüttungen.